

**1. Utilisation de l'équipement uniquement à des fins pédagogiques:**

Les équipements informatiques sont un outil de travail mis à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Cet outil offre des ressources multiples et importantes, mais il ne peut être maintenu en état que si tous les utilisateurs ont un **comportement responsable**. Ces équipements ne doivent être utilisés qu'à **des fins strictement pédagogiques**. Il est donc interdit, par exemple, de mettre à jour depuis le collège un blog ou site personnel sans caractère pédagogique, ou encore **d'utiliser une messagerie instantanée** à des fins de communication personnelle sans lien avec l'enseignement.

Chacun doit se conformer aux consignes d'utilisation données par l'administrateur du réseau et au droit en vigueur.

**2. Accès à l'espace de travail informatique:**

Sur le serveur pédagogique, chaque utilisateur dispose d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels. Le répertoire de travail alloué à chaque élève peut être contrôlé par le professeur responsable du groupe ou par l'administrateur du réseau. Il ne doit comporter que des fichiers ayant un rapport avec le contenu des enseignements dispensés au collège. Si tel n'était pas le cas, l'administrateur réseau se réserve le droit, avec l'accord du chef d'établissement, de supprimer ce contenu. Le répertoire de travail alloué à chaque enseignant est personnel et protégé. Il est recommandé de ne pas stocker dans son répertoire des fichiers trop volumineux ou vérolés. Le programme antivirus qui scanne le serveur complet peut, sans alerte préalable, supprimer les fichiers qu'il détecte dans n'importe quel répertoire. Sur tout poste de l'établissement, il est interdit aux élèves d'installer des programmes exécutables ou de modifier la configuration des machines.

**3. Utilisation de la messagerie :**

Il est recommandé aux professeurs qui souhaitent créer une adresse électronique à leurs élèves d'utiliser le service de **<http://education.laposte.net>**, car ce dernier, par convention avec l'Education Nationale, ne comporte pas de publicités. Dans tous les cas, le professeur doit avoir obtenu l'autorisation des responsables légaux de l'élève afin de créer cette adresse. Le secret de la correspondance par courriel est garanti à l'ensemble des utilisateurs.

**4. Accès à Internet :**

La navigation sur Internet est restreinte : un filtre empêche d'accéder à des sites véhiculant un contenu illégal, notamment à caractère pornographique ou raciste. Afin d'empêcher des abus ou de protéger les élèves contre des sites malveillants, l'administrateur réseau peut contrôler l'historique de la navigation

de tous les utilisateurs.

Dans leur utilisation de l'Internet, et notamment dans les publications qu'ils sont susceptibles de réaliser tant vers l'intérieur (publication de pages sur le seul réseau pédagogique) ou extérieure (publication accessible depuis l'Internet), tout utilisateur doit se conformer strictement à la législation en vigueur en matière de **propriété intellectuelle, de droit à l'image, du respect de la vie privée et de la dignité des personnes, et de la diffusion ou consultation de contenus illicites** (par exemple xénophobe ou pornographique). Le chef d'établissement est directeur de la publication de toutes les pages rendues publiques sur le réseau ou sur Internet, via notre serveur ou notre répertoire sur le serveur académique ac-lille.fr.

### Procédure d'alerte de l'établissement :

Depuis le 26 février 2004, les rectorats sont tenus d'organiser la protection des élèves utilisant Internet dans les établissements scolaires de leur académie.

Malgré les filtrages en place, des incidents peuvent survenir, qui doivent être traités avec vigilance, selon une chaîne d'alerte connue de tous les chefs d'établissement.

L'utilisation de cette chaîne d'information doit avoir lieu dans les situations suivantes :

- \* découverte d'un site Internet inapproprié dans le cadre pédagogique et non bloqué par le dispositif de sélection ou de contrôle mis en œuvre par l'établissement ou l'école
- \* découverte d'un site Internet approprié dans le cadre pédagogique et injustement bloqué ;
- \* consultation par un ou plusieurs élèves de sites Internet inappropriés dans le cadre pédagogique ;
- \* demande de la part des médias d'explication en cas d'incident ;
- \* découverte d'un site Internet illégal au regard de la loi française ;

**En cas d'incident, les membres de l'équipe pédagogiques informent le chef d'établissement.** Celui-ci s'adresse au Département réseaux et sécurité du service informatique de l'académie, qui définit avec le chef d'établissement l'attitude à adopter.

Selon la gravité, l'incident peut être transmis à la cellule nationale de coordination. Une assistance psychologique peut notamment être mise en place.

Depuis juillet 2006, le Brevet Informatique et Internet niveau collègue attire l'attention sur la nécessité d'informer les élèves de l'existence de cette procédure d'alerte.

Les textes officiels sur le site Educnet : <http://www.educnet.education.fr/aiedu/quide7.htm>